



## RÈGLEMENT NUMÉRO 477-16

Règlement numéro 477-16 déléguant au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection

Adopté le 5 décembre 2016

---

Règlement numéro 477-16 déléguant  
au directeur général le pouvoir de  
former tout comité de sélection

---

**Considérant** qu'en vertu de l'article 936.0.13 du Code municipal du Québec, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir doit déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir de former un comité de sélection devant respecter les obligations de la Loi;

**Considérant** qu'un avis de motion portant le numéro 16-09-218 a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le lundi 12 septembre 2016;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public, pour consultation, dès le début de la présente séance;

**En conséquence**, il est proposé par Mme Thérèse L. D'Amours, appuyé par M. Denis Paquin et **résolu** d'adopter le présent règlement, lequel décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement numéro 477-16 déléguant au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection*. Il a pour objet de déléguer au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection, dont la formation est obligatoire en vertu de l'article 936.0.1.1 du *Code municipal du Québec*, et de fixer les conditions et modalités d'exercice de ce pouvoir délégué.

#### ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

#### ARTICLE 3 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité le pouvoir de former tout comité de sélection et de désigner les membres pour l'évaluation des soumissions en application des dispositions du titre XXI du *Code municipal* ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit Code.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU POUVOIR

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de former tout comité de sélection, le directeur général doit satisfaire aux conditions et suivre les modalités suivantes :

- 1° constituer un comité de sélection dans le cas où le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres afin de procéder à l'évaluation des soumissions;

- 2° le comité de sélection doit être formé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil;
- 3° un comité de sélection peut être composé de fonctionnaires ou employés de la Municipalité et de toute autre personne provenant de l'extérieur, dans la mesure où cette dernière signe une déclaration attestant qu'elle n'est pas en conflit d'intérêt eu égard à l'objet du contrat visé par la demande de soumissions à l'étude par le comité.

#### ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Un membre du conseil, fonctionnaire, employé ou mandataire de la Municipalité ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre du comité de sélection.

#### ARTICLE 6 – ACCESSIBILITÉ

En vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement sera diffusé sur le site internet de la municipalité.

#### ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Picotte,  
Maire

---

Pierrette Gendron  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	Le 12 septembre 2016 sous la résolution 16-09-218
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	Le 5 décembre 2016 sous la résolution 16-12-286
PUBLICATION :	Le 6 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 6 décembre 2016